



Arrêt

n° 185 761 du 24 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Tutsi (des deux parents). Vous êtes née le 2 novembre 1979 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos études secondaires. Vous avez travaillé chez MTN Rwandacell de 2006 à 2015.

Vous êtes arrivée en Belgique le 29 avril 2015 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 1er mai 2016.

Vous déclarez que vos problèmes commencent suite à votre retour d'une visite familiale en France, séjour pendant lequel vous êtes également passée par la Belgique, du 1er mars au 4 mars 2015. Pendant votre passage en Belgique, vous rencontrez [B.R.], un ancien collègue qui a fui le Rwanda, et vous assistez à une messe de commémoration en mémoire d'[A.R.], commerçant rwandais assassiné, suivie d'un verre. Vous retournez en France pour prendre l'avion et arrivez à Kigali le 5 mars 2015.

Le 10 mars 2015 dans la matinée, vous êtes convoquée dans le bureau de la responsable des Ressources humaines, [M.A.], bureau dans lequel se trouve également un homme. Ils vous accusent d'avoir comploté contre le gouvernement rwandais lors de votre passage en Belgique. Ils vous accusent d'y avoir rencontré des membres du Rwanda National Congress (RNC), notamment [B.R.] et d'avoir donc trahi le Front Patriotique Rwandais (FPR), accusations auxquelles vous répondez par la négative.

La même journée dans l'après-midi, vous êtes convoquée une nouvelle fois. L'homme présent lors du premier entretien vous pose des questions. Il a sorti un pistolet et l'a posé sur la table devant lui. Cet homme vous accuse également de complot. Suite à cela, il demande votre passeport et le confisque. Il apporte ensuite une feuille de papier et vous oblige à écrire vous-même votre lettre de démission. On vous laisse partir et vous rentrez chez vous. Dans la soirée, vous prenez contact avec un de vos amis, [T.], un mécanicien d'origine ougandaise. Vous lui expliquez votre situation et vous lui demandez de vous aider à vous enfuir du Rwanda pour vous rendre à Kampala. Le 11 mars 2015 en soirée, vous quittez le Rwanda en voiture. Un passeur vous aide à passer la frontière, étant donné que vous n'avez plus de passeport.

Arrivée en Ouganda, vous restez chez la soeur du passeur, [A.]. Vous restez en Ouganda du 11 mars 2015 au mois d'avril 2016. Durant cette période, vous décidez de rester cachée. Vous téléphonez à vos parents et ils vous apprennent qu'ils ont reçu, par deux fois, la visite d'hommes qui vous recherchaient. Vos parents ne connaîtront pas d'autres problèmes. Vous rencontrez un passeur le 28 avril 2016 et voyagez ensemble vers la Belgique.

Le 24 août 2016, le CGRA vous a notifié sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 1er septembre 2016, votre avocat envoie une demande de réouverture au CGRA sur base d'un nouveau document considéré comme particulièrement pertinent, à savoir un témoignage signé par [B.R.]. Le 16 septembre 2016, le CGRA décide de retirer sa décision afin d'examiner la pertinence de ce nouveau document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez que votre rencontre avec [B.R.] et d'autres membres du RNC lors de votre passage en Belgique est à l'origine de vos problèmes. Cependant, le Commissariat général estime que les circonstances de cette rencontre ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le CGRA note que vous n'êtes pas en mesure de prouver votre passage en Belgique.

Ensuite, quand le CGRA vous demande comment vous avez rencontré [B.R.], vous expliquez l'avoir rencontré par hasard. Lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions quant aux circonstances de cette rencontre, vous n'êtes pas en mesure de répondre et vous citez alors le parking d'un supermarché (rapport d'audition p.17), ce qui paraît peu crédible.

Concernant le lieu et les personnes présentes à la messe commémorative à laquelle vous auriez participé et au verre qui s'en serait suivi, vous restez tout aussi vague. En effet, lorsque le CGRA vous demande d'apporter des précisions quant aux personnes présentes et au lieu où ce verre a pris place, vous répondez qu'il commençait à faire noir et que vous n'avez pas pensé à regarder le nom du bar (idem p.18). Le CGRA estime cette réponse peu convaincante. En effet, il est difficile d'imaginer qu'après une soirée à parler avec des personnes, vous ne vous souveniez d'aucun nom.

Lorsque le CGRA vous demande alors comment les services de renseignements ont été au courant de votre passage en Belgique avec tant de détails, vous dites que vous ne savez pas (ibidem). Le CGRA rappelle que vous avez été incapable de dire où avait eu lieu ce verre ou le nom des personnes présentes (ibidem). Il paraît alors peu vraisemblable que les services de renseignements connaissent les détails de votre séjour, détails à propos desquels vous n'êtes, vous-même, pas en mesure de fournir davantage de précisions.

Ainsi, le caractère flou, inconsistant et peu vraisemblable de vos déclarations amène le CGRA à remettre en doute la réalité de votre rencontre avec [B.R.] et d'autres membres du RNC lors de votre séjour en Belgique, rencontre qui serait à l'origine de vos problèmes.

Deuxièmement, les actes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre démission forcée, la confiscation de votre passeport, l'accusation de complot contre le gouvernement rwandais et de connivence avec le RNC, de trahison envers le FPR, la crainte d'arrestation et d'emprisonnement en cas de retour ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, vous dites que vos problèmes ont commencé après votre retour de voyage en France. Tout d'abord, le Commissariat général note que vous n'êtes pas en mesure de produire la moindre preuve de votre retour au Rwanda après votre voyage en France en mars 2015. Lorsque le CGRA vous demande si vous pouvez fournir le moindre élément qui attesterait de votre retour, vous parlez d'une copie de retrait bancaire qu'il vous serait éventuellement possible de déposer à l'appui de votre dossier (idem p.14). Le CGRA n'a eu trace d'aucun document. Vous mentionnez également votre lettre de démission forcée qui pourrait attester de votre retour (idem p.4). En l'espèce, cette lettre étant signée de votre propre main, sa force probante est limitée puisque le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances de sa rédaction.

Ensuite, vous êtes donc convoquée par la responsable des Ressources humaines, [M.A.] et un homme dont l'identité vous est inconnue. On vous accuse alors de complot contre le gouvernement rwandais (idem p.10) et de trahison envers le FPR (idem p.16). Etant donné votre profil familial, fille issue d'une famille de classe moyenne et d'ethnie Tutsi – un père infirmier, une mère enseignante et un frère employé de banque –, fidèle employée chez MTN durant presque dix années et sans que vous ou qu'un membre de votre famille n'exerciez une activité politique, le Commissariat général met en avant le caractère disproportionné des accusations qui sont portées à votre égard. Notamment, le CGRA ne relève pas de réels motifs de s'acharner sur votre personne et estime invraisemblable que [M.A.] et cet homme vous aient créé de réels problèmes.

De plus, vous dites avoir eu la possibilité de déclarer que [B.R.] n'est qu'un simple ami (idem p.10). Lorsque le CGRA vous demande pour quelles raisons on s'acharne sur vous en particulier alors que vous avez eu l'occasion de vous expliquer, vous répondez que, pour eux, vous étiez considérée comme un membre du FPR et que votre rencontre avec [R.] a été considérée comme une trahison (idem p.16). Or, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir jamais exercé ou eu la volonté d'exercer une activité politique. Vous dites avoir rejoint le FPR lors de votre entrée en service chez MTN, juste pour garder votre emploi. Vous n'avez d'ailleurs jamais prêté allégeance et ne possédez pas de carte de membre (ibidem). Le CGRA reste sans comprendre pour quel motif vous seriez accusée de tels faits et pour quelle raison on se serait acharné sur un profil politiquement faible comme le vôtre.

Ensuite, le CGRA constate qu'après vous avoir accusée de faits graves, à savoir de trahison du FPR, de complot et de collaboration avec l'opposition, on vous fait signer votre lettre de démission et on vous confisque votre passeport. Le CGRA estime donc peu vraisemblable que vous ayez pu retourner chez vous, sans rencontrer d'autres problèmes. De plus, [M.A.] et cet homme vous précisent qu'ils vous convoqueront une nouvelle fois en cas de besoin (idem p.11). A la question de savoir pourquoi on ne vous arrête pas à ce moment-là face à de telles accusations, vous répondez que vous ne savez pas mais que quand on vous prend votre travail et votre passeport, c'est comme de la prison (idem p.16).

Vos explications restent floues et peu vraisemblables et renforcent le caractère peu crédible de vos déclarations.

Concernant votre passeport, vous déclarez, à l'Office des étrangers, que c'est le passeur qui l'a gardé contre un passeport d'emprunt que vous utiliserez pour arriver en Belgique (déclaration OE, p.10). Or, vous déclarez, au cours de votre audition, que les chargés de la sécurité ont gardé votre passeport original le jour de votre démission forcée, le passeur ayant conservé le passeport d'emprunt (rapport d'audition p.4). Le CGRA estime que cette contradiction qui porte sur un fait central de votre récit puisqu'il s'agit d'un des seuls faits que vous invoquez, entache davantage la crédibilité des faits relatés.

Quant à votre crainte liée à votre intérêt pour le RNC, le CGRA constate qu'elle demeure hypothétique. Interrogée sur votre implication politique, vous exprimez le souhait d'intégrer le RNC (idem p.7). Vous précisez cependant ne pas avoir fait de démarches concrètes pour adhérer à ce parti (idem p.19). Dès lors, votre crainte basée sur des activités futures ne peut être considérée comme fondée.

Au vu de ces différents arguments, le CGRA estime que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles et que les raisons que vous avez invoquées comme à la base de votre départ du pays ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Le CGRA relève le caractère peu convaincant de vos déclarations concernant les visites que vos parents ont reçues. Tout d'abord, il paraît peu vraisemblable que vous quittiez le Rwanda du jour au lendemain, ne donnant des nouvelles à vos parents que seulement 4 mois après votre fuite (idem p.15). Ensuite, lorsque le CGRA vous demande ce que ces hommes voulaient exactement à vos parents, vous répondez que ces derniers vous cherchaient. Après un silence, vous rajoutez que vous vous rappelez qu'ils ont menacé alors votre père de l'arrêter. Le CGRA relève le manque de spontanéité de cette déclaration, surtout lorsqu'il s'agit de menaces à l'encontre d'un de vos proches (idem p.14). Lorsque le CGRA vous redemande si vous connaissez les raisons de leurs visites, encore une fois, vous donnez la même réponse (ibidem).

Ensuite, il est peu crédible que vous soyez restée cachée plus d'un an en Ouganda. Lorsque le CGRA vous demande alors les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile en Ouganda, vous répondez que vous n'y avez pas pensé, par peur, parce que pour vous l'Ouganda est comme le Rwanda (idem p.15). Le CGRA estime cette explication peu convaincante, ne reflétant pas un réel besoin de protection de votre part. En effet, il est de notoriété publique que de nombreux Rwandais demandent l'asile en Ouganda.

De fait, le caractère flou de vos déclarations renforcent le manque de crédibilité d'une crainte fondée à votre égard.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre carte d'identité rwandaise, votre visa de type C, votre lettre de démission, une fiche de salaire et un document MTN Rwandacell – To whom it may concern- et un témoignage de [B.R.] daté du 20 août 2016, accompagné de sa carte d'identité (E) belge.

Votre document d'identité, à savoir votre carte d'identité, atteste de votre identité et de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre fiche de paie atteste que vous avez perçu un salaire de MTN Rwandacell, rien de plus.

La preuve d'engagement de MTN Rwandacell atteste que vous avez travaillé pour cette compagnie à titre d'employée, rien de plus.

Quant à la lettre de démission que vous déposez, le CGRA constate que vous en êtes l'auteur. Dès lors, rien ne garantit au Commissariat que les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée sont

celles que vous avez décrites. En tout état de cause, ce document ne suffit pas à établir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Enfin, concernant le témoignage de [B.R.], daté du 20 août 2016, que vous avez transmis au CGRA en date du 1er septembre, celui-ci ne peut davantage établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, vous avez déclaré vous-même que monsieur [R.] était un de vos anciens collègues et que vous le considérez comme un ami. Rien ne permet donc de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié susceptible de complaisance. De par son caractère privé, ce témoignage ne possède dès lors qu'une force probante limitée. Partant, ce document ne suffit pas à pallier les lacunes de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.____»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits de la décision attaquée. Elle avance une rectification par rapport à cet exposé des faits en mentionnant qu'à son arrivée en Ouganda, la requérante est restée chez la sœur de son ami et non chez la sœur du passeur.

2.2 Elle prend un unique moyen exposé en ces termes :

« Ce moyen est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »), lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédures » refondue) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer « la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20 octobre 2016 » et, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, outre les pièces légalement requises, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. La décision attaquée ;
2. Désignation pro deo ;
3. Attestation de [B.R.] et copie de sa carte d'identité ;
4. Preuve de retrait en date du 11 mars 2015 ;

5. *Articles de Reporters Sans Frontières du 02 mars 2015 ;*
6. *Rapport de Human Rights Watch du 12 mars 2016 ;*
7. *Article du Monde diplomatique du 5 juin 2013 « what is happening to Rwandan refugees in Uganda ? ».*

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 17 janvier 2017, une note complémentaire à laquelle elle joint les notes prises au cours de l'audition devant la partie défenderesse par son conseil (v. dossier de la procédure, pièces n°8 et 9).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint à nouveau les notes prises au cours de l'audition devant la partie défenderesse par son conseil (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

3.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil un courrier recommandé du 20 février 2017 auquel elle joint l'original d'un document intitulé « *Credit advice cash withdrawal* » daté du 11 mars 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°14).

3.4. Hormis le courrier recommandé du 20 février 2017, postérieur à la clôture des débats et dès lors non pris en considération conformément à l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la*

peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.1.5. L'étranger bénéficie du statut de réfugié ou, le cas échéant, du statut de protection subsidiaire pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion.

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile dans laquelle la requérante invoquait une crainte d'être persécutée à la suite de convocations au sein du département des ressources humaines de la société dans laquelle elle était employée. Ces convocations ont amené plusieurs personnes à accuser la requérante de trahison envers le parti politique FPR et à obliger la requérante à rédiger sa lettre de démission.

4.4. Dans sa décision, le Commissariat général refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de manque de crédibilité de son récit.

Pour la partie défenderesse, les circonstances de la rencontre de la requérante avec le sieur B.R. ne peuvent être tenues pour établies.

Ensuite, elle juge que les actes de persécutions invoqués ne peuvent eux non plus pas être tenus pour établis. Elle retient encore le caractère flou et peu convaincant de certaines déclarations.

Enfin, les documents produits sont considérés comme n'étant pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. D'emblée, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen minutieux du dossier de la requérante principalement alors que la requérante avait produit un témoignage du sieur B.R. le 1^{er} septembre 2016.

Elle affirme que le témoignage précité dispose d'une réelle force probante et conteste le caractère complaisant de ce document au vu de la qualité de son auteur. A cet égard, la partie requérante rappelle sur la base de sources jurisprudentielles (CJUE et Cour EDH) que l'Etat a l'obligation de collaborer à la charge de la preuve.

Concernant les circonstances de la rencontre entre la requérante et le sieur B.R., la partie requérante souligne que la partie défenderesse pouvait contacter cette personne, d'une part, et constate que la partie défenderesse n'a pas au cours de l'audition fait part d'un manque de précisions dans le chef de la requérante, d'autre part. Elle expose par ailleurs que les imprécisions reprochées à la requérante sont parfaitement explicables dès lors que la requérante ne connaissait pas la Belgique. Elle insiste aussi sur l'aspect peu surprenant d'un travail de renseignement entrepris en Belgique par des agents rwandais chargés d'infiltrer l'opposition qui y séjourne.

Quant au retour de la requérante au Rwanda, elle produit notamment une copie d'une preuve de retrait bancaire au nom de la requérante.

Quant au caractère disproportionné des persécutions endurées par la requérante, elle rappelle que le parti RNC est « *complètement prohibé* » et pointe l'absence d'information au dossier du moindre document sur la situation des personnes accusées de militer au sein du RNC. Elle rappelle que le sieur B.R. est une figure connue au Rwanda dont l'engagement au sein du RNC est important et qui a obtenu « *une protection auprès des autorités françaises* ». Elle affirme que la requérante « *a été perçue [souligné par la partie requérante] par les autorités rwandaises comme étant en connexion* » avec le RNC quand bien même ne serait-elle pas membre du parti.

Elle relève la contradiction des motifs de la décision attaquée concernant les actes de persécutions une fois jugés « *disproportionnés* » une fois « *trop faibles* ». Elle insiste sur la place du parti FPR au sein de la MTN.

Quant à son passeport, elle estime que la partie défenderesse procède à une lecture inexacte des déclarations de la requérante et considère qu'il y a eu un malentendu généralisé entre la requérante et l'agent interrogateur lors des réponses fournies au questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse.

Quant aux recherches menées à l'encontre de la requérante, elle soutient que la requérante a donné des explications précises quant à ce.

Quant à l'absence de demande de protection internationale en Ouganda, elle pointe le fait qu'il appartient à la partie défenderesse d'étayer ce qui constitue pour elle une « *notoriété publique* » et juge les craintes des ressortissants rwandais sont objectivées « *par des cas de rwandais ayant connu des problèmes en Ouganda ou ayant été expulsés vers le Rwanda* ».

Quant aux nouveaux éléments, elle insiste sur la preuve d'un retrait d'argent effectué au Rwanda en date du 11 mars 2015 et joint des rapports relatifs à la situation de militants du RNC et à la situation de Rwandais séjournant en Ouganda.

4.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observations considère que :

- l'absence de minutie dans l'examen du cas de la requérante en ce qu'il porte sur l'énoncé de la qualité de la personne qui a accueilli la requérante en Ouganda n'a aucune incidence sur l'analyse des craintes avancées par la requérante.

- le témoignage, outre son caractère privé, entre en contradiction avec les déclarations de la requérante concernant la date de la rencontre entre le sieur B.R. et la requérante.

- la preuve du retrait d'argent, présenté en copie, n'est pas une preuve documentaire pertinente du retour de la requérante au Rwanda et que ce document ne présente pas une force probante suffisante.

4.7. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du témoignage produit par la requérante et du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante de sorte que son analyse de la crainte de persécution alléguée par cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées, au vu des explications cohérentes et pertinentes fournies par la partie requérante dans sa requête et à l'audience.

4.8.1. Concernant les circonstances de la rencontre de la requérante avec le sieur B.R., le Conseil se rallie entièrement aux explications de la partie requérante dans sa requête.

En particulier, en ce que la décision attaquée juge que le témoignage du sieur B.R. ne dispose que d'une force probante limitée au simple motif que « *rien ne permet de sortir [ce] témoignage du cadre privé de l'amitié susceptible de complaisance* », la partie requérante fait valoir, à juste titre, que ce témoignage confirme les déclarations de la requérante quant à son séjour en Belgique, sa présence à la messe en mémoire du sieur R. et la rencontre dans un café de Bruxelles. La partie requérante insiste ensuite, à bon droit, sur le fait que le sieur B.R. est une « *figure importante de l'opposition rwandaise et exerce au sein du parti RNC des fonctions lui donnant une importance et une visibilité particulière* » (v. requête, p. 7). Elle indique aussi, sans que cela ne soit contesté, que le sieur B.R. a dû fuir le Rwanda et qu'il a obtenu une protection auprès des autorités françaises (v. requête, p. 11).

En conclusion, le Conseil considère que le témoignage dont question, dont il n'est pas contesté qu'il est de la main du sieur B.R., dispose d'une force probante importante au vu de la qualité de son auteur.

Par ailleurs, comme le fait observer la requête, les imprécisions reprochées à la requérante démontrent une exigence inappropriée dans son chef dès lors qu'elle ne connaissait pas la Belgique avant son passage sur le territoire du Royaume au mois de mars 2015. Les motifs de la décision attaquée y relatifs manquent en fait.

Enfin, quant à la remarque formulée dans la note d'observations par la partie défenderesse selon laquelle le témoignage serait contradictoire avec les déclarations de la requérante concernant la date d'engagement de la requérante au sein de la société MTN, le Conseil observe que la requérante avait indiqué avoir exercé « des jobs » pour la société MTN dès l'année 2002 – c'est-à-dire avant de signer un contrat –, période au cours de laquelle elle déclare avoir rencontré le sieur B.R. (v. dossier administratif, rapport de l'audition du 29 juillet 2016, pièce n°11, p. 17). En conséquence, la contradiction relevée par la note d'observations manque en fait.

Le témoignage produit est ainsi d'importance et vient appuyer avec pertinence la demande de protection internationale de la requérante. La partie défenderesse qui possédait les coordonnées du témoin n'a jugé bon d'instruire plus avant cet important témoignage en sorte qu'il peut être conclu que la

requérante a été en contact en Belgique avec une figure importante et médiatisée de l'opposition rwandaise. De plus, la requérante ayant été en contact avec le sieur B.R. dans un lieu public fréquenté par d'autres ressortissants rwandais, il ne peut être exclu que le contact dont question ait pu avoir été porté à la connaissance des autorités rwandaises.

A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

De ce qui précède, le Conseil juge que l'acteur des persécutions redoutées, à savoir les autorités rwandaises, peuvent parfaitement attribuer à la requérante des opinions politiques d'opposition au sein du mouvement RNC.

4.8.2. Quant à la question de la preuve du retour au Rwanda après le séjour de la requérante en France et en Belgique, le Conseil note que la preuve du retrait bancaire annoncé auprès de la partie défenderesse a été produit en pièce n°4 annexée à la requête.

Ensuite, si la lettre de démission forcée ne dispose que d'une force probante limitée en ce qu'elle est de la main de la requérante sans aucun cachet ou mention en lien avec son introduction effective auprès de l'employeur de la requérante, elle n'en est pas pour autant dépourvue de force probante.

Quant au profil familial de la requérante, celui-ci n'empêche nullement que des soupçons d'activisme au sein de l'opposition puissent peser sur la requérante.

Le Conseil peut encore parfaitement comprendre que le rapprochement de la requérante avec le sieur B.R. puisse être interprété comme une trahison à l'égard du parti politique FPR.

Quant à la vraisemblance des propos de la requérante lorsque cette dernière affirme avoir pu rentrer chez elle après un entretien très tendu avec la responsable du personnel de son entreprise et une tierce personne étrangère à la société, le doute qui pourrait subsister à cet égard doit pouvoir bénéficier à la requérante qui s'est toutefois vue privée de son passeport et contrainte à la démission.

Quant à la question du passeport, le Conseil fait siennes les explications de la partie requérante, une confusion ayant manifestement présidé à la contradiction soulevée dans la décision attaquée.

4.8.3. Pour le surplus, la partie requérante apporte une explication plausible à l'absence de demande de protection internationale adressée aux autorités ougandaises.

4.9. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse compartimente les faits relatés par la requérante et ne les envisage pas dans leur ensemble de sorte que son évaluation des craintes de persécutions alléguées s'avère restrictive. Or, il estime que les faits invoqués par la requérante constituent un faisceau d'éléments qui pris ensemble sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.10. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par la requérante. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus relatifs aux différentes accusations portées à son encontre sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.11. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.12. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE